DTA_2400457_20261016.xml
2026-10-17

TA20
Tribunal Administratif de Bastia
2400457
2026-10-16
CONDEMINE
Décision
Excès de pouvoir
C
Satisfaction totale

2026-10-02
20558
Magistrat statuant seul

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 18 avril 2024 et 24 avril 2025, la société Autocars Corse Méditerranée (ACM), représentée par Me Chassany, doit être regardée comme demandant au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 10 janvier 2024 en tant que la collectivité de Corse n'a que partiellement faire droit à sa demande de communication de documents ;

2°) d'enjoindre à la collectivité de Corse, sous astreinte de 300 euros par jour de retard à compter de la notification du jugement à intervenir, de lui communiquer :

- le procès-verbal d'ouverture des plis des candidatures et des offres ;

- le rapport d'analyse des candidatures et des offres relatives à l'attributaire ;

- le dossier de candidature de l'attributaire sous la réserve du secret des affaires ;

- l'ensemble des échanges avec les candidats et notamment les demandes de régularisation des dossiers de candidature et des dossiers d'offres ainsi que les échanges dans le cadre des précisions quant à la teneur de l'offre ;

- l'offre globale de l'attributaire ;

3°) de mettre à la charge de la collectivité de Corse la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est recevable ;

- les documents sollicités, sur lesquels la collectivité de Corse ne s'est pas exprimée dans sa décision du 10 janvier 2024, sont tous communicables ;

- les documents intitulés « procès-verbaux d'ouverture de la procédure » portent en réalité sur des tableaux d'ouverture des plis, lacunaires en comparaison de véritables procès-verbaux ;

- le rapport d'analyse des candidatures et des offres, le dossier de candidature, l'ensemble des échanges avec les candidats et l'offre globale de l'attributaire, dont la collectivité de Corse ne fait pas mention dans sa décision, sont librement communicables sous réserve de l'occultation des mentions relatives au secret des affaires tel que le mentionne la CADA dans son avis du 15 février 2024.

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 avril 2025, la collectivité de Corse, représentée par Me Lelièvre, conclut à titre principal, au non-lieu à statuer, à titre subsidiaire, au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la société ACM la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que l'ensemble des documents sollicités a été communiqué à la société requérante ; ainsi aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de cette audience publique :

• le rapport de Mme Baux,

• les conclusions de M. Martin, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. La société Autocars Corse Méditerranée (ACM), candidate évincée d'un avis d'appel public à la concurrence publié le 11 avril 2023 par la collectivité de Corse pour l'attribution de quatre-vingt-quatorze lots d'un accord cadre relatif à l'exploitation de service de transports scolaires en Corse-du-Sud, a, par un courrier du 14 novembre 2023, reçu le 16 novembre suivant, sollicité des services de la collectivité de Corse, la communication de documents relatifs à la passation des lots nos 5, 6 et 23. Une décision implicite de rejet étant née le 16 décembre 2023, par un courrier du 22 décembre 2023, reçu le 26 décembre suivant, la société ACM a saisi la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) qui, le 15 février 2024, a émis un avis favorable à la communication, sous réserves. Par un courrier du 10 janvier 2024, reçu le 17 janvier suivant, la collectivité de Corse a communiqué à la société requérante divers documents relatifs à la passation de ce marché. Estimant que la collectivité de Corse n'avait que partiellement fait droit à sa demande, la société requérante demande au tribunal, de prononcer l'annulation de la décision du 10 janvier 2024 par laquelle la collectivité de Corse a partiellement refusé de lui communiquer les documents sollicités.

Sur l’exception de non-lieu à statuer :

2. S’il ressort des pièces du dossier que la collectivité de Corse a produit en cours d’instance une pièce relative aux documents dont la société requérante sollicite la communication, il apparaît que celle-ci est une simple copie des documents déjà communiqués à l’intéressée dans le courrier du 10 janvier 2024, antérieurement à l’introduction de la requête. Dès lors, la requête de la société ACM n’ayant pas perdu son objet en cours d’instance, l’exception de non-lieu opposée en défense ne peut être accueillie.

Sur les conclusions à fin d’annulation :

3. Aux termes de l’article L. 311-1 du code des relations entre le public et l’administration : « Sous réserve des dispositions des articles L. 311-5 et L. 311-6, les administrations mentionnées à l'article L. 300-2 sont tenues de publier en ligne ou de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent livre ». Aux termes de l’article L. 311-6 du même code dans sa rédaction applicable au litige : « Ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs : / 1° Dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical et au secret en matière commerciale et industrielle, lequel comprend le secret des procédés, des informations économiques et financières et des stratégies commerciales ou industrielles et est apprécié en tenant compte, le cas échéant, du fait que la mission de service public de l'administration mentionnée au premier alinéa de l'article L. 300-2 est soumise à la concurrence (…) ». Aux termes de l’article L. 311-7 de ce code : « Lorsque la demande porte sur un document comportant des mentions qui ne sont pas communicables en application des articles L. 311-5 et L. 311-6 mais qu'il est possible d'occulter ou de disjoindre, le document est communiqué au demandeur après occultation ou disjonction de ces mentions ».

4. Il résulte des dispositions précitées que les marchés publics et les documents qui s’y rapportent, y compris les documents relatifs au contenu des offres, sont des documents administratifs au sens des dispositions de l’article L. 311-1 du code des relations entre le public et l’administration. Saisis d’un recours relatif à la communication de tels documents, il revient aux juges du fond d’examiner si, par eux-mêmes, les renseignements contenus dans les documents dont il est demandé la communication peuvent, en affectant la concurrence entre les opérateurs économiques, porter atteinte au secret industriel et commercial et faire ainsi obstacle à cette communication en application des dispositions du 1° de l’article L. 311-6 de ce même code. Au regard des règles de la commande publique, doivent ainsi être regardées comme communicables, sous réserve des secrets protégés par la loi, l’ensemble des pièces du marché. Dans cette mesure, si notamment l’acte d’engagement, le prix global de l’offre et les prestations proposées par l’entreprise attributaire sont en principe communicables, le bordereau unitaire de prix de l’entreprise attributaire, en ce qu’il reflète la stratégie commerciale de l’entreprise opérant dans un secteur d’activité et qu’il est susceptible ainsi de porter atteinte au secret commercial, n’est quant à lui, en principe, pas communicable.

En ce qui concerne le procès-verbal d’ouverture des plis :

5. Il résulte des dispositions du code des relations entre le public et l’administration que les documents doivent être existants pour pouvoir être communiqués. Ainsi, l’administration n’est tenue de communiquer que les documents qu’elle détient. Il appartient, à ce titre, au juge administratif de tenir compte des allégations des parties pour apprécier si le document dont la communication est demandée existe bien et s’il est toujours aux mains de l’administration. Enfin, il revient à l’administration de démontrer qu'elle est dans l’impossibilité matérielle de produire les documents en cause.

6. Il ressort des pièces du dossier que si dans la décision attaquée, la collectivité de Corse mentionne la communication de procès-verbaux d'ouverture des plis, et non un tableau d'ouverture des plis, l'intitulé du document effectivement communiqué n'emporte pas de conséquences quant à la nature de ce document qui détaille en l'espèce les informations relatives à l'identification du pouvoir adjudicateur, à l'objet de la consultation, à l'enregistrement des pièces contenues dans les plis, noms et adresses des candidats, pièces manquantes éventuelles et montant hors taxes des offres, correspondant aux lots nos 5, 6 et 23. Dès lors, la différence d'intitulé doit être regardée comme une erreur de dénomination, cette étape de la procédure n'ayant pas été matérialisée par l'édiction de procès-verbaux mais par celle d'un tableau détaillé au demeurant porté à la connaissance de la société requérante, ne modifiant pas la nature intrinsèque du document. Par ailleurs, la société requérante n'apporte aucun élément sérieux de nature à démontrer l'existence de véritables procès-verbaux d'ouverture des plis en lieu et place des documents communiqués. Par suite, la demande de communication présentée par la société requérante doit, en l'espèce, être regardée comme portant sur des documents inexistants ou ayant déjà été communiqués et ne peut donc être satisfaite par l'autorité administrative.

En ce qui concerne le rapport d'analyse des candidatures et des offres, le dossier de candidature et l'offre globale de l'attributaire :

7. Il ressort des pièces du dossier, contrairement à ce que soutient la société requérante, que la collectivité de Corse a communiqué à cette dernière, sous réserve de l'occultation des mentions protégées au titre du secret des affaires, le rapport d'analyse des candidatures et des offres concernant l'attributaire.

8. En ce qui concerne le dossier de candidature de l'attributaire, la CADA, dans son avis du 15 février 2024, a considéré que ce type de documents, en tant seulement qu'ils concernent l'attributaire, sont librement communicables aux tiers en application de l'article L. 311-1 du code des relations entre le public et l'administration, sous la réserve tenant au secret des affaires et, le cas échéant, s'agissant du dossier de candidature de l'attributaire, au secret de la vie privée. En l'espèce, alors que la société requérante soutient que la communication du dossier de candidature de l'attributaire doit nécessairement comprendre les éléments relatifs à diverses déclarations et attestations telles que l'assurance de l'attributaire, sa capacité d'exercer et sa licence de transport intérieur, il ne ressort d'aucune des pièces versées au débat que l'attestation d'assurance, la liste des véhicules et la licence communautaire (ou la licence de transport intérieur) ou tout document équivalent auraient été communiqués par la collectivité de Corse, après occultation des mentions protégées au titre du secret des affaires et des éléments non communicables. Dès lors, la société ACM est fondée à soutenir que la collectivité de Corse a méconnu son droit d'accès aux documents administratifs.

9. Si enfin, la société requérante soutient que les éléments compris dans le rapport d'analyse des offres est insuffisant et sollicite la communication des éléments de l'offre globale tels que le détail des prix, la conformité règlementaire des équipements et des installations, la formation des chauffeurs et la liste des véhicules, il résulte de ce qui précède que hormis ceux précisément identifiés au point précédent, les éléments relatifs à l'offre des prix détaillée, au détail financier de l'offre et aux moyens techniques et humains de l'attributaire ne sont pas communicables, leur divulgation pouvant porter atteinte au secret des affaires.

En ce qui concerne l'ensemble des échanges avec les candidats :

10. Si la société requérante a sollicité la communication de l'ensemble des échanges avec les candidats, il ressort des pièces du dossier que la collectivité de Corse, a, dans son courrier du 10 janvier 2024, communiqué à la société requérante, la teneur des demandes formulées auprès du futur attributaire pour chacun des lots, un tableau d'analyse des candidatures détaillant davantage la

teneur des demandes adressées à l'attributaire, ainsi que les rapports d'analyse des offres relevant également la teneur des demandes de régularisation adressées au groupement candidat. Dès lors, que cette demande ne saurait concerner les éléments relatifs aux candidats non retenus et les mentions couvertes par le secret des affaires qui ne sont pas communicables, la société ACM n'est pas fondée à soutenir que la collectivité de Corse ne lui aurait pas communiqué les documents relatifs aux échanges entretenus avec les candidats sur les demandes de régularisations.

11. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la décision du 10 janvier 2024 est annulée en tant que la collectivité de Corse a refusé de communiquer à la société Autocars Corse Méditerranée, l'attestation d'assurance, la liste des véhicules et la licence communautaire de l'attributaire (ou la licence de transport intérieur) ou tout document équivalent.

Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte :

12. Eu égard à ses motifs, le présent jugement implique nécessairement que la collectivité de Corse communique à la société requérante l'attestation d'assurance, la liste des véhicules et la licence communautaire de l'attributaire (ou la licence de transport intérieur) ou tout document équivalent, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais du litige :

13. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la collectivité de Corse la somme que la société Autocars Corse Méditerranée demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les dispositions du même article font par ailleurs obstacle à ce que les sommes demandées à ce titre par la collectivité de Corse soient mises à la charge de la société Autocars Corse Méditerranée, qui n'est pas la partie perdante.

D E C I D E

Article 1er : La décision du 10 janvier 2024 est annulée en tant que la collectivité de Corse a refusé de communiquer à la société Autocars Corse Méditerranée, l'attestation d'assurance, la liste des véhicules et la licence communautaire de l'attributaire (ou la licence de transport intérieur) ou tout document équivalent.

Article 2 : Il est enjoint à la collectivité de Corse de communiquer à la société Autocars Corse Méditerranée l'attestation d'assurance, la liste des véhicules et la licence communautaire de l'attributaire (ou la licence de transport intérieur) ou tout document équivalent, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la société Autocars Corse Méditerranée et à la collectivité de Corse.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 16 octobre 2026.

La présidente-rapporteure,

Signé

A. Baux

La greffière,

Signé

R. Alfonsi

La République mande et ordonne au préfet de la Corse, préfet de la Corse-du-Sud en ce qui le concerne et à tous les commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Une greffière,